

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

**N° 1305975**

---

COMMUNE DE FUILLA

---

M. ....  
Rapporteur

---

M. ....  
Rapporteur public

---

Audience du 20 octobre 2015  
Lecture du 10 novembre 2015

---

135-02-01-01-02-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Montpellier  
(5ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 20 décembre 2013, le 13 mai 2015 et le 20 mai 2015, la commune de Fuilla, représentée par la SCP d'avocats Becque Dahan Pons-Serradeil, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 16 octobre 2013 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a refusé de modifier les limites territoriales entre les communes de Fuilla et de Villefranche-de-Conflent ;

2°) de prononcer la délimitation du territoire des communes de Fuilla et de Villefranche-de-Conflent conformément au procès-verbal de délimitation de la commune de Fuilla de 1807 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est parfaitement recevable ;
- s'agissant d'une procédure de délimitation territoriale, le préfet s'est fondé à tort sur les dispositions des articles L. 2112-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- l'enquête publique est irrégulièrement intervenue ;
- l'arrêté critiqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 3 mars 2014 et le 18 mai 2015, la commune de Villefranche-de-Conflent, représentée par Me ....., conclut au rejet de la requête et demande,

dans le dernier état de ses écritures, que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable de par son objet et à raison de sa tardiveté, ainsi que les conclusions à fin de délimitation ;
- tous les moyens soulevés par la commune de Fuilla sont inopérants et infondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 4 mars 2014 et le 4 juin 2015, la préfète des Pyrénées-Orientales conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que les moyens soulevés par la commune de Fuilla sont infondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. ...., rapporteur,
- les conclusions de M. ...., rapporteur public,
- les observations de Me Calvet, pour la commune de Fuilla,
- les observations de Mme Farines, pour la préfète des Pyrénées-Orientales,
- et les observations de Me ...., pour la commune de Villefranche-de-Conflent.

Une note en délibéré, enregistrée le 22 octobre 2015, a été présentée pour la commune de Fuilla.

1. Considérant que, faisant suite à la délibération du conseil municipal de Fuilla du 2 octobre 2009 tendant à ce que le quartier Saint Pierre, dit « Le Faubourg », situé sur le territoire de la commune limitrophe de Villefranche-de-Conflent, soit « intégré » à son propre territoire, par arrêté du 16 octobre 2013, pris après enquête publique qui s'est déroulée du 29 octobre au 28 novembre 2013, le préfet des Pyrénées-Orientales a rejeté la demande de modification des limites communales que lui avait présentée la commune de Fuilla, par lettre du 16 juillet 2011 ; que la commune de Fuilla demande au tribunal d'annuler cet arrêté et de prononcer la délimitation du territoire des communes de Fuilla et de Villefranche-de-Conflent conformément au procès-verbal de délimitation de la commune de Fuilla de 1807 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales : « *Les contestations relatives à la délimitation du territoire des communes sont tranchées par le représentant de l'Etat dans le département lorsqu'elles intéressent les*

*communes d'un même département » et qu'aux termes de l'article L. 2122-2 du même code : « Les modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux sont décidés après enquête dans les communes intéressées sur le projet lui-même et sur ses conditions. / Le représentant de l'Etat dans le département prescrit cette enquête lorsqu'il a été saisi d'une demande à cet effet soit par le conseil municipal de l'une des communes, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question. Il peut aussi l'ordonner d'office (...) » ;*

3. Considérant que la demande de la commune de Fuilla tendant à ce que le préfet « intègre » à son territoire le quartier Saint Pierre, dit « Le Faubourg », conduisait à remettre en cause la définition des limites communales existantes et à ce qu'elles soient modifiées ; que, par suite, contrairement à ce que prétend la commune requérante, le préfet ne pouvait mettre en œuvre que les pouvoirs qu'il détient en application des dispositions précitées de l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales et non celles de l'article L. 2122-1 du même code qui ne trouvent à s'appliquer qu'en cas de contestation de la délimitation du territoire de plusieurs communes ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'au cours de l'enquête publique la commune de Villefranche-de-Conflent a présenté des observations au commissaire enquêteur, accompagnées d'un dossier venant à leur soutien ; que le commissaire enquêteur a pu, comme il y était tenu, prendre en considération, notamment ces éléments, pour fonder l'avis défavorable qu'il a émis, sans qu'il ait à verser les éléments ainsi produits au dossier d'enquête publique lui-même ou à les communiquer à la commune de Fuilla, cette dernière ne pouvant ainsi utilement invoquer un prétendu vice tenant au défaut de contradictoire ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure d'enquête publique doit être écarté ;

5. Considérant que si la commune de Fuilla prétend que le procès-verbal de délimitation des territoires des communes de Villefranche-de-Conflent, Fuilla et Corneilla du 1<sup>er</sup> août 1807, aurait pour effet d'inclure le quartier « Le Faubourg » dans son territoire, il ressort des pièces du dossier qu'elle fait une interprétation erronée de ce procès-verbal, faisant notamment référence à l'existence d'un pont, inexistant à la date d'établissement de ce procès-verbal, alors que, par ailleurs, il ressort de la mention portée sur le procès-verbal de délimitation rectificatif du 19 avril 1819 que « Le Faubourg appartient à la commune de Villefranche et non de Fuilla », le cadastre rénové de ces deux communes en 1933 et 1934 confirmant une telle mention ; qu'il s'ensuit que c'est sans erreur de fait, de droit ni d'erreur d'appréciation que le préfet des Pyrénées-Orientales a pu refuser la modification des limites communales dont l'avait saisie la commune de Fuilla, alors, au surplus, qu'il ressort des pièces du dossier qu'à l'occasion de l'enquête publique les habitants du quartier « Le Faubourg » ont très largement exprimé leur désaccord pour que ce quartier soit rattaché à la commune de Fuilla ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les fins de non-recevoir opposées en défense, les conclusions à fin d'annulation présentées par la commune de Fuilla doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à ce que soit prononcée la modification des limites communales :

7. Considérant que le présent recours constitue un recours pour excès de pouvoir et non de pleine juridiction ; qu'il s'ensuit que, comme cela a été justement opposé en défense, les

conclusions de la commune de Fuilla tendant à ce que soit prononcée la modification des limites communales sont irrecevables et doivent, en tant que telles, être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de Fuilla, qui est la partie perdante dans la présente instance, doivent, dès lors, être rejetées ; qu'en revanche, il y a lieu de faire droit aux conclusions présentées sur le même fondement par la commune de Villefranche-de-Conflent au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens et, à ce titre, de mettre la somme de 1 500 euros à la charge de la commune de Fuilla ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la commune de Fuilla est rejetée.

Article 2 : La commune de Fuilla versera la somme de 1 500 euros à la commune de Villefranche-de-Conflent au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Fuilla, à la commune de Villefranche-de-Conflent et au ministre de l'intérieur.

Copie pour information en sera adressée à la préfète des Pyrénées-Orientales.

Délibéré après l'audience du 20 octobre 2015, à laquelle siégeaient :

Mme , président,  
M. , premier conseiller,  
M. ...., premier conseiller.

Lu en audience publique le 10 novembre 2015.

Le rapporteur,

Le président,

P. ....

M.

Le greffier,

L.

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Montpellier, le 10 novembre 2015.  
Le greffier,

L.